

## ASSISTANT ET CONSEILLER DE PREVENTION

*Le décret 85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale a été modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012. Ce décret fait suite à l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, qui a pour objectif de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents. À la suite de l'apparition de ce décret, les ACFM ont changé d'appellation pour devenir des assistants de prévention, voire, le cas échéant, des conseillers de prévention. Le texte clarifie également le positionnement des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI).*

### **LES ASSISTANTS OU CONSEILLERS DE PREVENTION (ARTICLE 4 DU DECRET)**

Les agents qui sont chargés de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, s'appellent dorénavant des assistants de prévention ou des conseillers de prévention.

Le réseau des agents de prévention a été structuré en deux niveaux :

- Un niveau de proximité avec les assistants de prévention ;
- Un niveau de coordination lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie avec les conseillers de prévention.

Ces missions s'effectuent conformément à une « lettre de cadrage » qui définit les moyens mis à leur disposition et un « arrêté de nomination » assistant de prévention ou conseiller de prévention. Ces documents sont adressés par l'autorité territoriale.

Une copie de ces documents sera transmise au CT ou CHSCT.

Ces agents peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion.

Ces agents doivent suivre une formation préalable à leur prise de fonction de 3 jours minimum et une formation continue de deux journées minimum l'année suivant la prise de fonction et d'une journée les années suivantes.

### **Les missions :**

Les assistants ou conseillers de prévention sont chargés **d'assister et de conseiller l'autorité territoriale** dans l'évaluation des risques et la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles des règles d'hygiène et de travail, en vue :

- De prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents,
- D'améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- De faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- De veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de ces missions, les agents de prévention proposent des mesures pratiques pour améliorer la prévention des risques et participent à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Le conseiller de prévention, ou à défaut l'assistant de prévention est associé aux travaux du CHSCT, ou du Comité Technique lorsque celui-ci assure les fonctions de CHSCT.

### **LES AGENTS CHARGES DE LA FONCTION D'INSPECTION (ARTICLE 5 DU DECRET)**

Le décret 2012-170 ne bouleverse pas le mode de fonctionnement des ACFI. Ces derniers sont toujours chargés d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité. Cependant le décret précise qu'un assistant ou conseiller de prévention ne peut être ACFI.

La désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale a lieu après avis du CHSCT ou du CT.

L'autorité territoriale élabore une lettre de mission qui est transmise pour information au CHSCT ou au Comité Technique si celui-ci exerce les missions du CHSCT.

Si l'ACFI est mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au CT ou CHSCT de la collectivité ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.

Si ses missions restent inchangées (contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposer à l'Autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la situation), la réforme précise que l'ACFI dispose dans ce cadre :

- D'un libre accès à tous les établissements, locaux, lieux de travail et aux registres et documents nécessaires à son inspection,
  - Proposent à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, les mesures qu'ils estiment nécessaires,
  - Sont informés par l'autorité, des suites données à leurs propositions.
- Les ACFI peuvent assister avec voix consultative aux réunions du CT ou CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée.

## **Circulaire ministérielle du 12 Octobre 2012 (Circulaire NOR : INTB1209800C)**

Une circulaire est parue le 12 octobre 2012. Celle-ci vise à commenter les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive.

Elle détaille et explicite l'ensemble des dispositions du décret.

Des annexes sont présentes dans la circulaire notamment les lettres de cadrage types pour les assistants et les conseillers de prévention nommés, ainsi qu'une lettre de mission type pour les agents chargés de la mission d'inspection (ACFI).

## **QUESTIONS / REPONSES**

### **Est-il obligatoire de désigner des assistants de prévention et des conseillers de prévention ?**

L'autorité territoriale désigne les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. (Article 108-3 de la Loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984)

Des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. (Article 4 du Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985)

### **Est-ce que les assistants de prévention et les conseillers de prévention doivent être exclusivement des agents de la structure territoriale ?**

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition. (Article 108-3 de la Loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984)

### **Quel est le positionnement de l'assistant de prévention et du conseiller de prévention ?**

Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. (Article 4 du Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985)

### **Comment sont définies les conditions d'exercice des missions des assistants de prévention et des conseillers de prévention ?**

L'autorité territoriale adresse aux agents une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité compétent, dans le champ duquel l'agent est placé. (Article 4 du Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985)

### **Quel est le niveau de responsabilité des assistants de prévention et des conseillers de prévention ?**

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. (Article 2-1 du Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985)

Les dispositions du présent article et de l'article 4-1 sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1. (Article 4 du Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985)